

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 205

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 477/67/CEE de la Commission, du 23 août 1967, fixant les montants maxima des restitutions pour le riz exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, pour les mois de juillet et août 1967</i>	1
<i>Règlement n° 478/67/CEE de la Commission, du 23 août 1967, modifiant le règlement n° 158/67/CEE fixant les coefficients d'équivalence entre les diverses qualités de céréales</i>	2
<i>Règlement n° 479/67/CEE de la Commission, du 23 août 1967, modifiant le règlement n° 277/67/CEE en ce qui concerne les réfections à appliquer à l'orge et au maïs présentés à l'intervention</i>	3
<i>Règlement n° 480/67/CEE de la Commission, du 23 août 1967, relatif à la qualité du blé dur pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention en Italie pour la campagne 1967/1968</i>	5
<i>Règlement n° 484/67/CEE de la Commission, du 23 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	6
<i>Règlement n° 485/67/CEE de la Commission, du 23 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	8
<i>Règlement n° 486/67/CEE de la Commission, du 23 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	10
<i>Règlement n° 487/67/CEE de la Commission, du 23 août 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales</i>	11

ETUDES — SERIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 477/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 août 1967

fixant les montants maxima des restitutions pour le riz exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, pour les mois de juillet et août 1967

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 193/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 15 paragraphe 5 du règlement n° 16/64/CEE la différence entre les cours pratiqués dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 lettres a et b de ce règlement et les prix de l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité de certains produits agricoles ⁽³⁾, modifié par le

règlement n° 357/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 16/64/CEE ;

considérant que conformément à l'article 3 deuxième alinéa du règlement n° 217/67/CEE le montant maximum de cette restitution doit être déterminé en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des prix C.A.F. déterminés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant maximum de la restitution applicable à l'exportation vers les pays tiers de riz dé-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2811/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

cortiqué sous la forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 16/64/CEE est fixé à l'annexe du présent règlement pour les mois de juillet et août 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers de riz décortiqué sous la forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 16/64/CEE

	(Unités de compte/100 kg)	
	Juillet 1967	Août 1967
Allemagne (R. F.)	2,305	1,882
Belgique	2,305	1,882
France	4,704	4,282
Italie	3,302	2,756
Luxembourg	2,305	1,882
Pays-Bas	2,305	1,882

RÈGLEMENT N° 478/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 août 1967

modifiant le règlement n° 158/67/CEE fixant les coefficients d'équivalence entre les diverses qualités de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 158/67/CEE de la Commission de la Communauté économique euro-

péenne, du 23 juin 1967, fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités des céréales offertes sur le marché mondial et la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ⁽²⁾ fixe un coefficient d'équivalence de 1 unité de compte par tonne pour l'orge anglaise d'un poids spécifique de 63 à 65 kg/hl et de 0 unité de compte par tonne pour celle ayant un poids spécifique de 67 kg/hl ou plus ; qu'il est apparu, toutefois, qu'en règle générale, l'orge anglaise est livrée avec un poids spécifique de 67 kg/hl ou plus ; qu'il convient dès lors d'abroger la différenciation prévue dans le règlement précité en-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.

tre 63 à 65 kg/hl d'une part et 67 kg/hl ou plus d'autre part et de fixer pour l'orge anglaise un coefficient d'équivalence uniforme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La rubrique « Orge » de l'annexe du règlement n° 158/67/CEE et modifiée comme suit :

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
Grande-Bretagne		0	0

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 479/67/CEE DE LA COMMISSION du 23 août 1967

modifiant le règlement n° 277/67/CEE en ce qui concerne les réfections à appliquer à l'orge et au maïs présentés à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 277/67/CEE de la Commission, du 10 juillet 1967, relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 344/67/CEE ⁽³⁾, prévoit pour l'orge et le maïs des réfections pour la présence de corps étrangers ; que cette disposition ne permet pas de tenir compte de tous les éléments constituant les « impuretés diverses »

(Schwarzbesatz) et notamment des « impuretés proprement dites » au sens du règlement n° 129/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les qualités type pour le blé tendre, le seigle, l'orge, le maïs et le blé dur pour la campagne 1967/1968 ⁽⁴⁾ ; qu'il importe dès lors de modifier la disposition en cause ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 277/67/CEE une réfaction est prévue pour la présence de grains avariés dans le maïs présenté à l'intervention ; que les grains avariés sont un des éléments constituant les impuretés diverses (Schwarzbesatz) mentionnées ci-dessus ; qu'il importe dès lors de supprimer la mention des grains avariés figurant audit alinéa ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 149 du 12.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 170 du 27.7.1967, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° 120 du 21.6.1967, p. 2352/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article 4 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 277/67/CEE, modifié par le règlement n° 344/67/CEE, sont modifiées comme suit :

« 1. Lorsque, pour le blé tendre, le blé dur et le seigle, le pourcentage des impuretés diverses dépasse 0,5 % et, pour l'orge et le maïs, 1 %, il est appliqué une réfaction de 0,1 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

2. Lorsque, pour le blé tendre, le blé dur et le seigle, le pourcentage des impuretés consti-

tuées par des grains et le pourcentage des grains brisés dépassent ensemble 4 % et celui des grains germés 2,5 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

Lorsque, pour le maïs, le pourcentage de grains attaqués par les prédateurs dépasse 5 %, il est également appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 480/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 août 1967

relatif à la qualité du blé dur pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention en Italie pour la campagne 1967/1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant qu'en raison des circonstances climatiques défavorables au cours de cette année dans certaines régions en Italie, le pourcentage des grains mitadinés pour le blé dur est très élevé ; qu'il convient dès lors d'appliquer dans cet État membre la dérogation prévue à l'article 2 paragraphe 3 troisième tiret du règlement n° 237/67/CEE de la Commission de la Communauté économique européenne, du 30 juin 1967, fixant les procédures et conditions de prise en charge de céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant la campagne 1967/1968, est accepté à l'intervention par l'organisme d'intervention de la République italienne le blé dur, pour lequel le pourcentage de grains mitadinés ne dépasse pas 60 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2947/67.

RÈGLEMENT N° 484/67/CEE DE LA COMMISSION**du 23 août 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 23 août 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,23
000300	ex 10.01	Froment dur	33,18
000400	10.02	Seigle	35,73
000500	10.03	Orge	30,25
000600	10.04	Avoine	25,76
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	30,68
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	15,80
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	60,390	90,930	60,390	58,474	75,880	60,390
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	61,110	93,200	84,058	116,944	75,350	61,110
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 485/67/CEE DE LA COMMISSION
du 23 août 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 23 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,70
000400	10.02	Seigle	0	0,55	0,55	0
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,45	0,45	1,20
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,45	0,45	1,20
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,90	1,90	3,10
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 486/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 458/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 199 du 18.8.1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 23 août 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 1,30
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	— 1,20
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	+ 1,20	+ 1,70
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 487/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 août 1967

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés à base de céréales pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 384/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constaté, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les

aliments composés à base de céréales pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽³⁾ et fixés à l'annexe I du règlement n° 384/67/CEE modifié en dernier lieu par le règlement n° 393/67/CEE ⁽⁴⁾ sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 176 du 1. 8. 1967, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 août 1967 modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales

Code téléx	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
010501	(I) Racines de manioc, d'arrow root, de salep et autres racins et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,538	0,418
020501	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,882	5,382
020502	(b) autre	3,300	3,050
030513	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,480	5,980
030514	(bb) autres	3,300	3,050
030517	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,882	5,382
030518	(22) autres	3,300	3,050
030530	(aa) d'orge	5,034	4,784
030538	— autre	7,975	7,475
030545	(aa) d'orge	3,300	3,050
040501	(I) dénaturées	0,788	0,358
040503	(I) dénaturées	0,788	0,358
050503	(a) présenté sous forme de farine	6,222	5,322
050504	(b) autre	4,877	3,977
050505	(a) présenté sous forme de farine	6,222	5,322
050506	(b) non dénommé	4,877	3,977
050508	(II) d'orge	5,535	4,635
050509	(III) autre	5,535	4,635

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.